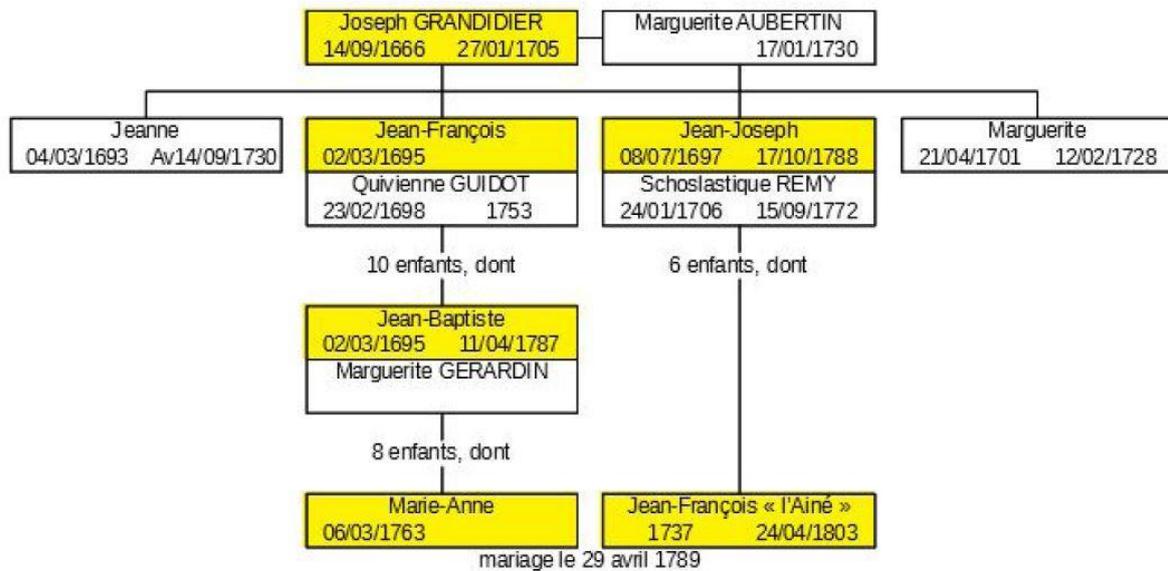


Un mariage scandaleux ?

Jean-François « dit l'ainé » GRANDIDIER épouse Marie-Anne GRANDIDIER sa petite cousine, le 29 avril 1789, en l'église de La Bourgonce (88).

Il a alors 52 ans et Marie-Anne a 26 ans.



Mariage

1. L'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt huit d'avril
2. après avoir publié un ban pendant du même mois, à la messe
3. paroissiale, avec dispense des deux autres accordée par le susd. curé
4. et de son vic. en date du onzième dudit mois, entre Jean François
5. Grandidier âgé de cinquante deux ans le marié, de son
6. Jean Joseph Grandidier et Scholastique Remy d'une part
7. et entre Marie Anne Grandidier âgée de vingt six ans sa fille
8. aussi majeure de son père Jean Baptiste Grandidier de l'autre
9. pardevant nous pasteur et vic. de cette paroisse d'aussois pasteur
10. et vic. de la paroisse de Bourgonce que nous des deux d'une
11. et d'autre de la paroisse de Bourgonce et ont obtenu dispense
12. de ce vic. de Bourgonce lequel dispense est en date du six d'octobre
13. mois de soussigné curé de la Bourgonce au lieu de son vic. de
14. Bourgonce de son vic. de Bourgonce et Marguerite Remy et
15. de la dite Marie Anne Grandidier et leur a été donné
16. la bénédiction nuptiale dans l'église de la Bourgonce de
17. la Bourgonce par nous et des sousd. vic. de Bourgonce
18. présentement résidant à Bourgonce curé de la Bourgonce
19. du consentement de la susdite Scholastique Remy et
20. mes de la susdite Marguerite Remy de son père vic. de
21. Bourgonce de son vic. de Bourgonce de son vic. de Bourgonce
22. mes de la susdite Marie Anne Grandidier de son père
23. de son vic. de Bourgonce de son vic. de Bourgonce de son vic. de
24. Bourgonce de son vic. de Bourgonce de son vic. de Bourgonce
25. l'abbé résidant à la Bourgonce curé de la Bourgonce
26. qui ont tous signé avec les époux et moi

Transcription

Mariage de Jean-François Granddier et Marie-Anne Granddier

- 1 - L'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt huit d'avril
- 2 - après avoir publié ... ban le douze du même mois, à la messe
- 3 - paroissiale avec dispense des deux autres accordée par Monseigneur
- 4 - l'évêque de St Diez en date du onze du dit mois, entre Jean-François
- 5 - Granddier âgé de cinquante deux ans fils majeur des defunts
- 6 - Jean-Joseph Granddier et de Scholastique Rémi d'une part
- 7 - et entre Marie-Anne Granddier âgée de vingt six ans pour fille
- 8 - aussi majeure du défunt Jean-Baptiste Granddier et de Marguerite
- 9 - Gérardin d'autre part. L'un et l'autre de cette paroisse sans opposition
- 10 - faite ni d'empêchement découvert que celui du second au
- 11 - troisième degré de consanguinité dont ils ont obtenus dispense
- 12 - avec Monseigneur l'Evêque de St Diez datée du six du dit
- 13 - mois Je soussigné curé de La Bourgonce avoir reçu le mutuel
- 14 - consentement de mariage du dit Jean François Granddier et
- 15 - de la dite Marie-Anne Granddier et leur ai donné
- 16 - la bénédiction nuptiale dans notre église paroissiale de
- 17 - La Bourgonce présent et consentant J Paul Gérardin
- 18 - laboureur résidant à Bréhimont curateur régisseur de l'épouse
- 19 - du consentement de la susdite Marguerite Gérardin
- 20 - mère de l'épouse en présence de François Viriat
- 21 - laboureur beau-frère de l'époux, de Sébastien Cuni son
- 22 - neveu chandelier, l'un et l'autre résidant à Rambervillers
- 23 - de Jean François Divoux marchand résidant à St Diez
- 24 - cousin germain de l'épouse et de Jean Nicolas Camant
- 25 - laboureur résidant à La Vacherie oncle maternel de l'épouse
- 26 - qui ont tous signé avec les époux et moi

Ce mariage peut paraître **doublement scandaleux** : différence d'âge importante, consanguinité. Pourtant :

1- À cette époque, les mariages qui faisaient particulièrement scandale étaient effectivement ceux contractés entre deux personnes d'un âge très inégal. Les jeunes du village, pour montrer leur mécontentement envers les nouveaux époux, organisaient souvent un « charivari », même si les autorités religieuses condamnaient cette pratique considérée comme une atteinte à la sainteté du mariage.

Le duc Léopold 1^{er} n'en voulait plus, ces charivaris pouvant faire naître « *des querelles, des disputes, des collisions où l'on se tirait à coups de pistolet ou de fusils, où l'on donnait des coups d'épée, où l'on se faisait des blessures graves et quelquefois mortelles* ». Aussi, la Cour Souveraine rend en janvier 1715, un arrêt qui « *interdit à toutes personnes de s'attrouper dorénavant le jour ou la nuit pour outrager par paroles ou voies de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les gens qui se marient en premières ou secondes noces, quand bien ce serait des étrangers, et d'en exiger aucuns droits en argent, en vin ou en effets ; à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables. Les officiers locaux sont tenus d'informer contre eux, sur-le-champ et sans attendre plaintes ou dénonciations et de les faire condamner à la prison et solidairement à l'amende.* » Malgré la réitération ces interdictions, le charivari perdura néanmoins jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

2- Il n'y avait encore aucune distinction entre mariage civil et mariage religieux, le droit applicable au mariage était celui de l'Église. Selon le droit canon, Jean-François et Marie-Anne sont parents du 2^e au 3^e degré. Hors l'Église interdisait les unions jusqu'au 4^e degré, mais des dispenses pouvaient être accordées pour les 3^e et 4^e degrés.

⇒ L'acte de mariage nous précise qu'une dispense a bien été accordée par l'évêque.

En Lorraine, depuis le 12 septembre 1572, un édit du duc Charles III obligeait les garçons jusqu'à 30 ans et les filles jusqu'à l'âge de 25 ans à se voir du consentement de leurs parents. Le duc Léopold 1^{er} qui a réformé cet édit a toutefois tenu de faire respecter l'autorité parentale en contraignant les enfants d'âge mûr à se laisser guider par leurs parents dans un choix aussi important que celui d'une femme ou d'un mari.

⇒ L'acte de mariage confirme que Anne-Marie (bien âgée de 26 ans) a reçu consentement de sa mère et de son curateur (son père étant décédé).

Ce mariage nous offre l'occasion d'étudier quelles étaient les mœurs sociales au XVIII^e siècle.

L'amour n'avait pas encore de place centrale dans le choix du conjoint au profit de motifs plus matériels, même si la liberté de choix était plus grande et l'amour davantage présent dans les masses paysannes et la plèbe urbaine que dans la moyenne et haute bourgeoisie ou dans les milieux aristocratiques.

Un édit du duc Charles III du 12 septembre 1572, reconnaissant qu'il était dangereux de laisser aux enfants la liberté de se marier au gré de leurs désirs et contre la volonté de leurs parents, obligeait les garçons jusqu'à trente ans et les filles jusqu'à l'âge de vingt-cinq à se voir du consentement de leurs parents.

Le duc Léopold 1^{er} (1679-1729) réforme cet édit, en prenant soin toutefois de faire respecter l'autorité paternelle. Il n'entend pas cependant la porter jusqu'à l'excès, mais seulement contraindre les enfants jusqu'à un âge mûr à se laisser guider par leurs parents dans un choix aussi important que celui d'une femme ou d'un mari.

Ainsi, le mariage est avant tout une affaire de famille, les chefs de famille avaient leur mot à dire sur cette question importante : « *Un bon mariage, s'il en est, refuse la compagnie et les conditions de l'amour* ».

Nous sortons des misères de la guerre de Trente Ans, le duc de Lorraine réorganise son avenir. Il invite les habitants d'autres régions à venir combler les vides de la population locale décimée par la guerre et les épidémies de peste et choléra. Mais il souhaitait aussi mettre de l'ordre dans les mœurs, les us et coutumes de ses sujets. Ainsi il régla :

– l'âge de la majorité : édit du 8 mars 1723

— l'âge du mariage : il rétablit dans toute sa force l'édit de son prédécesseur le duc Charles III daté du 12 septembre 1572 permettant de déshériter les enfants qui se marieront sans le consentement de leurs parents, qu'il désigne « *indignes et incapables de tous profits, avantages, donations à cause de noces, et douaires qu'ils pourraient avoir stipulés par les contrats de semblables mariages ou qui seraient attribués par les coutumes aux personnes mariées. Les entremetteurs de ces sortes d'unions et ceux qui y assisteraient contre l'intention des pères et mères encourent une amende qui peut être portée jusqu'au tiers de la valeur de leurs biens et même punition corporelle, s'ils sont roturiers* ».

– le remariage : Léopold établissait en principe que le mariage tirait son institution du droit divin et du droit naturel, qu'il servait de fondement à la société civile, et que les lois humaines l'avaient pris avec justice sous sa protection. Mais les secondes noces lui paraissaient répréhensibles à certains égards.

Les lois romaines flétrissaient par des peines rigoureuses les femmes qui se remariaient dans l'année du deuil et réprimaient par de sages précautions les libéralités indiscretes de ces femmes envers leurs seconds maris.

Le droit canonique, touché par des considérations plus importantes, avait rendu l'honneur aux secondes noces, en conservant la distinction due aux premières, et quoique les nations chrétiennes se fussent presque toutes conformées à cette règle, la plupart en limitaient les avantages « *pour empêcher que les bienfaits de l'époux précédé en faveur du survivant ne passassent dans une famille étrangère, au mépris de l'ancienne affection conjugale ensevelie avec le défunt et au préjudice des premiers enfants* ».

La prévoyance judiciaire de ces lois n'avait pas encore été admise en Lorraine, « *dont les us et coutumes ne pourvoient à la conservation des droits des enfants, du premier lit contre la licence des secondes noces, et il en résultait beaucoup de désordre dans les familles* »

Léopold « *ordonne, par son édit du 22 septembre 1711, que dorénavant ceux de ses sujets, hommes ou femmes, qui ayant des enfants d'un lit précédent ou des petits-enfants en provenant, viendront à se remarier, ne pourront avantager directement ou indirectement leurs nouveaux maris ou femmes, les pères, mères et enfants de ceux-ci, non plus que les personnes interposées par fraude ni leur donner par aucune sorte d'acte, deniers comptants, dettes actives, immeubles ou autres effets à eux appartenant au-delà la portion revenant à celui des enfants du premier lit qui prendra le moins de succession, soit ab intestat, soit en vertu de dispositions testamentaires* »

Il réglementa également :

– la durée du deuil : Le grand deuil et le petit deuil portés par les femmes au décès de leurs maris sont limités à six mois, de même que ceux des femmes, des pères, mères ; beaux-pères et belles-mères, aïeux et aïeules, et autres personnes dont on est héritier ou légataire universel. Les deuils des frères et sœurs, des beaux-frères et belles-sœurs de qui on n'hérite point, ne durent que trois mois et tous les autres un mois. »

– l'inhumation : Les habitants de la campagne avaient, en ce début du XVII^e siècle, la funeste habitude d'ensevelir précipitamment leurs morts. Cette précipitation avait eu plusieurs fois pour effet d'ôter la vie à des malades simplement tombés en syncope ou évanouis, et qui seraient revenus à eux si on ne leur avait pas coupé la respiration !

Son ordonnance du 24 janvier 1725 « *exige qu'aucun mort ne soit plus enseveli que douze heures après qu'il aura rendu le dernier soupir. Pendant ces douze heures, son visage restera découvert et rien ne pourra gêner sa respiration [...] Toute infraction à cette règle sera réprimée par une punition exemplaire* »

– Les jeux de hasard, le charivari ou encore la justice : Celle-ci était assurément arbitraire et onéreuse. C'était le juge qui tout puissant pour établir la peine et l'ajuster au mieux de

la gravité du délit poursuivi. L'« honnêteté » du juge n'était pas reconnue par la population. Les violences que subit l'huissier, représentant direct de la justice et au contact de la communauté d'habitants, en sont la preuve.

De fait, toute une (petite) délinquance échappe totalement à la justice et est réglée par la communauté elle-même. Dans la société villageoise vosgienne, l'attachement des familles à l'honneur et au secret est primordial. Rien ne doit filtrer au-dehors des problèmes rencontrés, tout doit être caché au regard des autres, des étrangers...